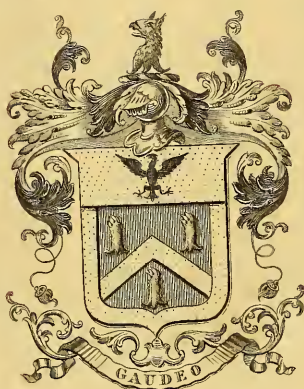


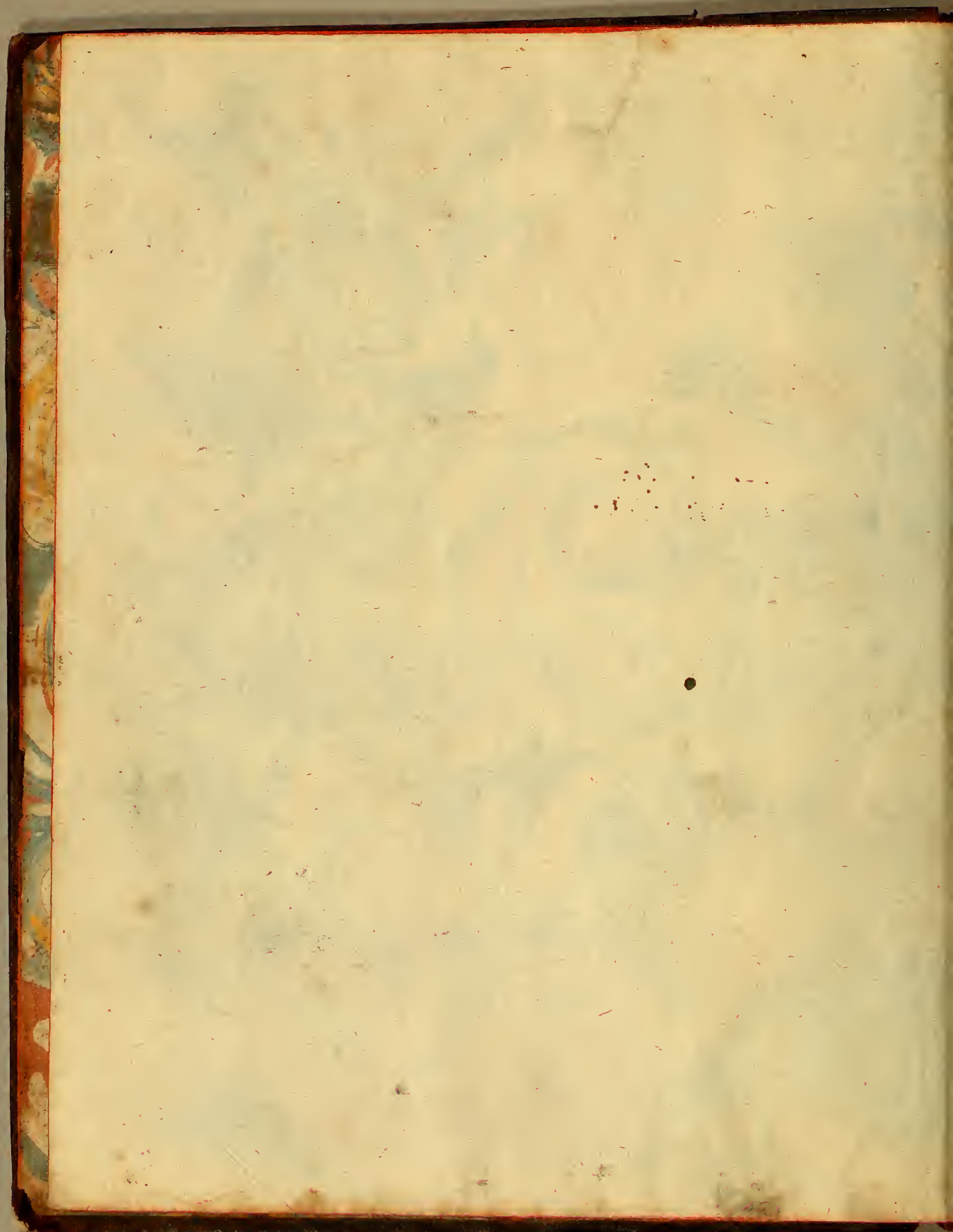
A.200



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*

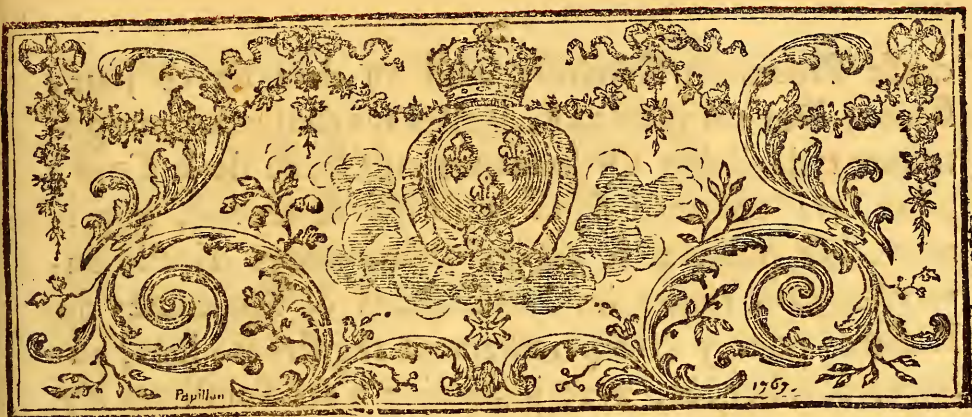




Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Domingue pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777, 1778. et 1779. concernant presque
toute la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour la mémoire que j'ai fournie
sur la réforme de cette Colonie relativement
à l'artillerie.

Inventaire ord.^{re} de la
Marine au f.^o 47.

Mareschal. Cpt au Corp.
Régul de l'artillerie.
Rgt. de Metz. 1780.



EXTRAIT

DES REGISTRES

DU CONSEIL SUPÉRIEUR

DU PORT-AU-PRINCE.

AUJOURD'HUI, huit Août mil sept cent soixante-dix-huit, la Cour étant extraordinairement assemblée, d'après la convocation de M. l'Intendant; vu l'Ordonnance de MM. les Général & Intendant, donnée au Cap le 20 Juillet 1778, composée de dix articles, concernant l'introduction des Bâtimens Etrangers dans la Colonie, signée à la fin, D'ARGOUT & DE VAIVRE, scellée de leurs armes, contresignée par leurs Secrétaires, & enregistrée au Greffe de l'Intendance le 7 du présent mois; la nomination de M^e Chambellan, Conseiller, pour Rapporteur, étant en marge; son Ordonnance de soit communiqué au Procureur Général du Roi, en date de ce jour; les conclusions

dudit Procureur-Général, aussi en date de ce jour, signées DELAMARDELLE, icelles tendantes à l'enregistrement de ladite Ordonnance au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, lue publiée & copies collationnées d'icelle envoyées dans toutes les Jurisdictions & Amirautés du Ressort, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées, avec injonction à ses Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois ; vu aussi les Articles IV & V du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, des 1^{er} & 6 Avril 1776 : Oui le rapport dudit M^e Chambellan, & tout considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne l'enregistrement en son Greffe de ladite Ordonnance, pour icelle être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée, & copies collationnées d'icelle envoyées dans toutes les Jurisdictions & Amirautés du Ressort, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois : Et faisant droit sur les plus amples conclusions dudit Procureur-Général, ordonne qu'à la suite de ladite Ordonnance imprimée seront pareillement imprimés les Articles IV & V du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, des 1^{er} & 6 Avril 1776, à ce que personne n'ignore des peines y portées.

DONNÉ au Port-au-Prince, en Conseil extraordinairement assemblé, le 8 Août 1778. Signé, CHAMBELLAN & DE VAIVRE.

ORDONNANCE

*Pour l'introduction, jusqu'à nouvel ordre, des Bâtimens
Etrangers dans les Ports d'Amirauté de la Colonie.*

ROBERT COMTE D'ARGOUT,
Maréchal des Camps & Armées du Roi, son Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie desdites Isles;

E T

JEAN - BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE,
Conseiller du Roi en ses Conseils & en sa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine desdites Isles.

LE haut prix auquel sont montées & se maintiennent depuis quelque temps les denrées d'Europe dans la Colonie, étant occasionné par des circonstances de difficulté d'armemens, dont la durée est incertaine, Nous croyons devoir, dès ce moment & jusqu'à nouvel ordre, chercher dans le commerce étranger des secours que toute l'activité & le zèle du commerce national ne peut, dans les conjonctures actuelles, fournir qu'insuffisamment aux besoins des Habitans; mais

en remplissant à cet égard les vues bienfaisantes d'un Roi qui n'est occupé que du bonheur de ses Sujets, Nous devons aussi porter la plus vigilante attention sur la perception que Sa Majesté veut être faite des droits de son Domaine d'Occident, ainsi que des droits de l'imposition locale sur les Bâtimens Etrangers qui se chargeront en retour dans nos Ports, n'étant pas juste qu'ils éprouvent en ce point plus de faveur que les Bâtimens du Commerce de France, avec lequel Sa Majesté ne permet d'établir une concurrence momentanée d'exportation, que dans la persuasion où elle est que l'on n'en abusera point par des fraudes & des conventions, contre lesquelles nous armerions d'autant plus rigoureusement la sévérité des Tribunaux, qu'elles violeroient tout ensemble les loix de la soumission & celles de la reconnoissance.

A CES CAUSES & en vertu des pouvoirs à Nous donnés par Sa Majesté, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de l'enrégistrement des présentes, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, tous Bâtimens Etrangers, appartenans à des Nations neutres ou amies, seront reçus dans les Ports & Rades d'Amirauté de la Colonie, & pourront s'y introduire avec des chargemens en comestibles de toute espece, bois, merrains, tabac & choses utiles à l'exploitation des Habitations. Leur défendons de s'introduire dans les autres Ports & Rades, sous les peines qui seront exprimées ci-après,

5
sauf, en cas de relâche forcée, à recourir à nos Représentans, pour en obtenir la permission de mouiller & de décharger, s'il y échet, pendant le temps nécessaire pour se réparer, sans que sous aucun prétexte, même en cas de vente de leurs cargaisons dans le lieu, ils puissent y charger en retour aucunes Denrées Coloniales, ce qui ne leur sera libre que dans lesdits Ports & Rades d'Amirauté.

I I.

A leur arrivée ou relâche, les Capitaines ou Patrons desdits Bâtimens se conformeront à ce qui est prescrit par les Ordonnances & Réglemens pour les déclarations à l'Amirauté & visites, dont ils rapporteront expédition en forme à Nous ou à nos Représentans, en notre absence, pour être autorisés à ouvrir leurs ventes, selon la nature des objets de leurs chargemens; ils seront assistés dans cette déclaration, comme encore dans celle de départ, par un Négociant domicilié & solvable qu'ils choisiront dans le Port même, lequel signera au bas d'icelle, en qualité de répondant civilement du fait de la cargaison & paiement de tous droits justes & légitimes.

I I I.

Pourront lesdits Bâtimens Etrangers emporter en retour des Denrées Coloniales de quelque nature qu'elles soient, en par les Capitaines, Patrons ou Chargeurs payant aux Bureaux de l'Ostroi, tant les droits de sortie, tels qu'ils sont réglés & à la forme prescrite par l'arrêté de l'Assemblée Nationale, du 6 Avril 1776, que les droits du Domaine d'Occident, sur le

pied de trois & demi pour cent de la valeur desdits chargemens en retour.

I V.

Les Denrées & Marchandises qui ne sont assujetties à aucun droit de sortie, continueront à n'en point supporter ; mais toutes indistinctement, en ce qui touche les Bâtimens Etrangers, paieront le droit du Domaine d'Occident, attendu que les bâtimens du Commerce National le payent à l'entrée des Ports du Royaume. Exceptons uniquement de la présente disposition les objets provenans dudit Commerce National qui seroient dans le cas d'une réexportation à l'Etranger.

V.

Sera ledit droit de trois & demi pour cent du Domaine d'Occident perçu sur le prix de la facture du Vendeur, ou évalué, en cas de chargement au compte du propriétaire, par trois Négocians connus & domiciliés dans le Port d'Amirauté où se fera ledit chargement, auquel effet un des doubles de ladite facture, ou évaluation, sera remis au Receveur de l'O&roi, pour être représenté à l'appui de ses comptes.

V I.

Ledit Receveur fournira une quittance dudit droit séparément de celle des droits de sortie : il n'en confondra point les recettes ; il ouvrira un registre particulier pour éviter toute confusion, & il versera tous les mois le produit dudit droit de trois & demi pour cent dans la caisse du Trésorier principal de la Marine en cette Colonie, qui lui en donnera décharge,

7
V I I.

Les Bâtimens du Commerce de France , qui feront leur retour dans les Ports du Royaume , ne paieront que les droits de sortie ordinaires avant leur départ de la Colonie , sauf à leur entrée dans lesdits Ports du Royaume à acquitter , comme ci-devant , les droits du Domaine d'Occident.

V I I I.

Défendons expressement , & aux peines ci-après , auxdits Capitaines , Patrons & Equipages des Bâtimens Etrangers d'emporter de la Colonie des vivres & subsistances au-delà de ce qui leur en seroit absolument nécessaire pour la consommation dans le cours du voyage.

I X.

Leur défendons pareillement de faire le Cabotage intérieur : il leur sera néanmoins loisible de passer d'un Port d'Amirauté dans un autre qu'ils désigneront , pour le parachèvement de leurs ventes ou chargemens , & ce sur le permis qu'ils en prendront au Bureau des Classes , après avoir satisfait préalablement aux déclarations & paiement des droits , tant de sortie que de Domaine d'Occident , pour le montant du chargement qu'ils auroient commencé , duquel paiement mention sera faite dans ledit permis , à vue de la quittance du Receveur. Audit cas de passage d'un Port d'Amirauté dans un autre désigné , ils seront astreints au renouvellement des formalités prescrites par l'Art. II.

X.

Tout ce que dessus sera exécuté contre lesdits Ca-

pitaines , Patrons , Chargeurs & autres qu'il appartiendra , aux peines de confiscation & amende portées par les Ordonnances , & notamment par les Art. IV & V du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale de 1776.

Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance.

Prions Messieurs les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince de la faire pareillement enregistrer en leur Greffe , & mandons à ceux des Amirautés du Ressort , de tenir diligemment la main à son exécution par des visites assidues desdits Bâtimens étrangers , poursuite & condamnation des contrevenans , les délégrant, où besoin seroit, pour la connoissance & jugement des fraudes apportées à la perception des droits mentionnés plus haut.

Mandons à tous Commandans pour le Roi & Officiers d'Administration , Capitaines de Ports , Capitaines des Bateaux du Domaine de Sa Majesté , Receveurs de l'Octroi , de procurer , chacun en droit foi , l'observation la plus exacte de ladite Ordonnance , laquelle sera publiée , imprimée & affichée par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.

Invitons le Commerce National à nous dénoncer tous les abus qui pourroient survenir à l'occasion de la permission y contenue , & à nous indiquer les moyens qu'ils croiroient les plus propres à y remédier.

DONNÉ au Cap sous le sceau de nos armes & le contresing de l'un de nos Secrétaires, le 20 Juillet 1778. Signé, D'ARGOUT & DE VAIVRE.

Ensuite sont deux cachets empreints sur cire rouge, & au bas est écrit : *Par M. le Général, Signé DELAHOGUE : Par M. l'Intendant, Signé DEMONDION.*

En marge est aussi écrit : *Enregistré par moi Greffier en Chef de l'Intendance, soussigné : Port-au-Prince le 7 Août 1778, Signé, LOCQUET DE LA POMMERAYE.*

Enregistrée a été l'Ordonnance ci-dessus & des autres parts, au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, par nous Greffier en chef d'icelui ; ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies duement collationnées envoyées dans toutes les Jurisdictions & Amirautés du Ressort, pour y être pareillement enregistrées, lues, publiées & affichées, avec injonction aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi esdites Jurisdictions & Amirautés, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, au desir de son Arrêt de ce jour 8 Août 1778. Signé au Registre, PRIEUR, Greffier.

*Du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, des 1^{er} &
6 Avril 1776, a été extrait ce qui suit :*

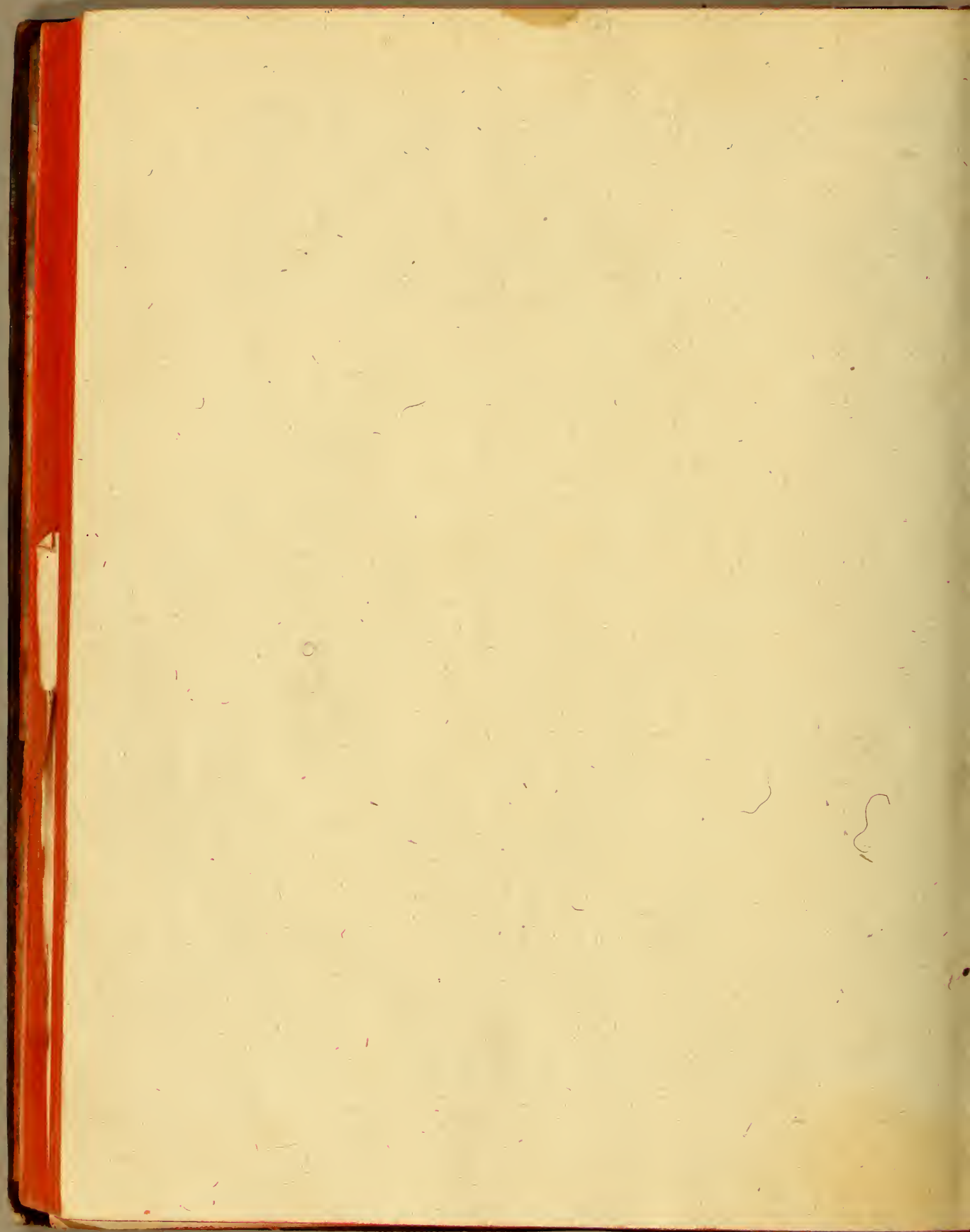
ART. IV.

Très-expreses inhibitions & défenses sont faites à tous Capitaines de Navires ou autres Bâtimens quelconques, de charger ou laisser charger à leur bord, sous quelques causes & prétextes que ce soit, aucunes denrées, de quelque nature qu'elles puissent être, après avoir retiré leurs expéditions des Bureaux de l'Oùtroi & des Classes, sous prétexte de chargement sous voile, & ce à peine de mille livres d'amende contre lesdits Capitaines & de confiscation desdites marchandises.

ART. V.

Tous Capitaines, Fréteurs, Habitans, Chargeurs & autres qui auront fait de fausses déclarations du poids des denrées de la Colonie qu'ils auront chargées, seront condamnés en trois mille livres d'amende en leur propre & privé nom, &c.

Collationné, PRIEUR, Greffier.



E8

S137

1770

1





